

ASSOCIATION FRANC-COMTOISE DU CHEMIN DE COMPOSTELLE

Statuts modifiés et votés en assemblée générale extraordinaire du 04 février 2017

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Association Franc-Comtoise du Chemin de Compostelle »

Article 2 : Le siège social de l'association est fixé au domicile du président en exercice.

Article 3 – L'association fonde son origine sur l'adhésion du mouvement initié par le Conseil de l'Europe en 1987 dans son programme « Chemin de Saint-Jacques : Itinéraires culturels européens » dont les valeurs essentielles sont tolérance, respect d'autrui, liberté et solidarité.

Elle a pour but de :

- faire connaître, aider, conseiller, faciliter la préparation et le bon déroulement du voyage sur les chemins de pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle, sur la Via Francigena et autres chemins à caractère spirituel et culturel
- promouvoir les chemins à caractère spirituel et culturel traversant la Région, en cohérence avec les itinéraires culturels européens
- constituer l'inventaire du patrimoine jacquaire dans la région,
- établir et encourager le contact avec tous les chercheurs travaillant dans ce domaine,
- pour les anciens pèlerins, maintenir et développer des liens créés par le voyage,
- organiser, soutenir, encourager, participer à toutes manifestations en rapport avec ces thèmes,
- nouer et entretenir des liens avec les associations et/ou fédérations françaises et étrangères poursuivant des buts similaires.

Article 4 - L'association se compose des membres bienfaiteurs, des membres actifs et adhérents.

Article 5 - Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux objectifs de l'association. Les statuts sont consultables en libre accès sur le site internet de l'association et sur demande de chaque adhérent.

Article 6 - Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui effectuent un don à l'association. Sont membres actifs les personnes qui s'acquittent annuellement du montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7 - La qualité de membre se perd, par démission, par décès, par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral et / ou matériel à l'association, par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 8 - Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations
- des subventions éventuelles de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements, des communautés de communes et des communes
- des dons
- du produits des manifestations, ainsi que des rétributions pour services rendus
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 - L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 à 18 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

Un(e) président(e), deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) secrétaire-adjoint(e), un(e) trésorier(rièr)e, un(e) trésorier(rièr)e-adjoint(e).

Ce bureau a délégation pour prendre toute décision au bon déroulement des actions en lien avec les buts de l'association, sans nécessité de recourir systématiquement à la réunion du conseil d'administration. En revanche, il en informera le conseil d'administration au cours des réunions statutaires.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et comprend tous les membres de l'association. Ne participent aux votes que les membres actifs à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier présente le rapport financier et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'au moins un membre, des membres du conseil d'administration sortants.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le tiers de ses membres, ceux-ci pouvant se faire représenter par pouvoirs écrits par un autre membre de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale ordinaire sera convoquée dans les trois mois suivants. Ses décisions seront validées quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Article 15 - L'association pourra adhérer à toute association de personnes morales, fédération ou union d'associations poursuivant les mêmes buts. Cette adhésion pourra se faire par simple décision du conseil d'administration qui en rendra compte à la prochaine assemblée générale.

Article 16 - Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un réviseur aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire, il est rééligible. Il devra présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification. Le réviseur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

La présidente
Nicole Blivet

Le vice-président
Eric Pape